

Strasbourg, le 21 mars 2007  
pc-cp/docs 2007/pc-cp (2007) 05 rev – f

PC-CP (2007) 05 rev

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de Coopération Pénologique**  
**(PC-CP)**

**PROJET DE COMMENTAIRE SUR LES  
REGLES EUROPEENNES POUR LES DELINQUANTS MINEURS FAISANT L'OBJET  
DE SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE OU PRIVES  
DE LIBERTE**

**Préambule : Objectifs généraux de la recommandation****Partie I : Principes fondamentaux, champ d'application et définitions****A. Principes fondamentaux****Règle 1 :**

La règle 1 correspond à la règle 1 des règles pénitentiaires européennes. Tous les instruments internationaux reconnaissent que les droits fondamentaux des mineurs doivent être protégés de la même façon que ceux des adultes. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ainsi que les recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice des mineurs insistent largement sur ce point. Il convient de remarquer que la règle 1 ne mentionne pas seulement la dignité humaine mais tous les droits fondamentaux qui protègent les mineurs privés de liberté ou soumis à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Bien que la règle 1 ne fasse spécifiquement référence qu'aux règles pénitentiaires européennes et aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, il est clair que d'autres instruments internationaux, comme les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (Rés. 45/113 de l'Assemblée générale de l'ONU), doivent également être pris en compte.

**Règle 2 :**

Tous les systèmes de protection sociale et de justice des mineurs sont fondés sur les principes d'éducation et d'intégration sociale. Dans de nombreux pays, la notion d'éducation est même le seul but d'intervention de la justice des mineurs, sauf par exemple la dissuasion générale ou d'autres objectifs (plus punitifs) bien connus inspirés du système de justice pénale pour adultes.

Dans le domaine de la justice des mineurs, l'on considère que les personnalités des mineurs sont encore en cours de formation et sont ouvertes à des influences positives. L'accent doit être mis sur la possibilité de réhabiliter les jeunes, même si cet objectif ne peut être atteint dans certains cas qu'au moyen d'efforts éducatifs ou thérapeutiques intensifs. La règle de l'intégration sociale ne permettrait donc pas de mesures de sécurité à long terme ou de peines de réclusion à perpétuité qui visent uniquement à protéger la société des jeunes délinquants et ne leur garantissent pas la perspective d'une libération dans un délai raisonnable (T & V c. UK).

**Règle 3 :**

La règle 3 stipule que la loi doit fixer un âge minimum pour tout type d'intervention prise en réponse à une infraction, ce qui suppose de fixer l'âge de la responsabilité pénale ainsi que l'âge à partir duquel toutes autres mesures peuvent être adoptées. Cela découle directement du principe de légalité universellement reconnu : pour qu'il y ait responsabilité pénale, le comportement criminalisé et le délinquant éventuel doivent être décrits par la loi. Ainsi, des limites d'âge doivent également être clairement fixées par la loi. Le principe de légalité s'applique de la même façon à d'autres types d'intervention.

S'il est sans doute difficile de parvenir à un consensus général en Europe, l'âge minimum pour des sanctions et mesures pénales ne doit pas être trop bas. L'âge de la responsabilité pénale doit être lié à l'âge auquel les mineurs assument des responsabilités civiles dans d'autres domaines comme le mariage et l'emploi. La majorité des pays a fixé l'âge minimum entre 13 et 15 ans. La responsabilité pénale des mineurs dans des cas exceptionnels seulement est de moins de 12 ans (voir tableau en Annexe I).

Quoi qu'il en soit, les très jeunes délinquants qui sont formellement responsables pénalement ne doivent pas être détenus dans des prisons pour mineurs et donc soumis au châtiment sévère d'une peine privative de liberté dans des environnements similaires à des établissements pénitentiaires. Dans certains pays, l'âge de l'admission dans ce type d'institutions est de 15 ou 16 ans, alors que l'âge de la responsabilité pénale peut en général se situer entre 12 et 14 ans.

**Règle 4 :**

Cette règle combine deux principes. Le principe d'individualisation est inhérent à la justice traditionnelle des mineurs. Le choix de toute application de sanctions ou mesures se fondera sur l'âge, le développement, les capacités et la situation personnelle du délinquant. Ce principe doit toutefois être limité, car dans le cas de

besoins d'éducation spécifiques la sanction pourrait être disproportionnée par rapport à l'infraction. C'est pourquoi le principe de proportionnalité est nécessaire en tant que mesure corrective afin d'éviter des sanctions ou mesures d'éducatives élargies qui ne peuvent être justifiées en vertu de la règle de la proportionnalité. La gravité de l'infraction ne légitime donc aucune sanction ni mesure, mais la limite plutôt à des interventions proportionnelles.

#### **Règle 5 :**

La règle 5 prévoit que toutes les sanctions et mesures doivent aller dans le sens de l'intérêt supérieur du mineur. Cela suppose que des travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres ou autres professionnels affiliés aux autorités de protection sociale ou de justice pour mineurs procèdent à des évaluations régulières. Le principe doit être envisagé à la lumière des règles 2 et 4. L'intérêt supérieur du mineur ne doit pas conduire à des interventions excessives ou disproportionnées. Les mesures qui vont dans le sens d'une intégration sociale sont généralement dans l'intérêt supérieur du mineur également. Par ailleurs, la règle 5 impose aux autorités d'envisager des mesures en dehors du système judiciaire ou de protection sociale, par exemple des mesures de réparation ou une assistance en matière éducative ou sociale pour les parents afin d'améliorer leur capacité à s'occuper de leurs enfants.

#### **Règle 6 :**

La règle 6 correspond à la règle 102.2 des règles pénitentiaires européennes relative à la privation de liberté. Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui aggrave leur caractère afflictif, par exemple par un travail dur et dégradant dans des prisons ou sous forme d'une peine d'intérêt général. C'est pourquoi différents régimes dans les prisons ou institutions pour mineurs qui sont (pour des raisons punitives) liés à la gravité de l'infraction ne sont pas autorisés. La surpopulation est un des facteurs bien connus qui peuvent compromettre le bien-être et l'intégrité physique et mentale des mineurs détenus. Le fait d'exposer les mineurs détenus à d'autres détenus dangereux ou violents peut présenter un risque inacceptable pour la santé physique ou mentale. Des conditions de détention insuffisamment stimulantes et la privation sociale ou sensorielle de quelque sorte que ce soit sont interdites par la règle 6. En ce qui concerne les travaux d'intérêt général, il convient tout particulièrement d'éviter les conditions humiliantes ou stigmatisantes.

#### **Règle 7 :**

La règle 7 correspond à la règle 4 et limite les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté ainsi que la privation de liberté au minimum nécessaire. C'est pourquoi, dans les deux cas, la loi doit prévoir des mécanismes de réexamen qui peuvent raccourcir l'exécution d'une sentence lorsque la poursuite de l'exécution de la sanction ne semble pas nécessaire à l'intégration sociale du délinquant mineur. Tous les pays ont mis en place des mécanismes de libération anticipée en ce qui concerne les peines d'emprisonnement. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent aussi être adaptées afin de limiter leur impact négatif, ou leur durée peut être réduite. Le principe d'intervention minimum touche aux aspects des droits de l'homme dans la mesure où l'intervention de l'Etat dans de nombreux pays est limitée au principe constitutionnel de proportionnalité dans le sens d'une intervention minimum.

#### **Règle 8 :**

La règle 8 reprend la règle 17 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1985 et la Recommandation du Conseil de l'Europe R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et la Recommandation Rec (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs. Elle correspond à la règle 7 sur l'intervention minimum et fait valoir que la privation de liberté ne doit pas être seulement une mesure de dernier recours mais doit aussi être limitée à la période minimum nécessaire. Ce point est important, car cela exclut toute stratégie de prolongation de la détention afin de mener à bien des programmes d'éducation et de traitement. Des dispositions devraient au contraire être prévues concernant les délinquants mineurs qui ont fait l'objet d'une libération anticipée pour achever ces programmes en dehors de l'institution. La détention dans un but légitime seulement répond aux exigences fixées par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son interprétation de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Une détention de ce type doit être ordonnée par un tribunal. Si la loi autorise une autre autorité à ordonner la détention, celle-ci devrait être immédiatement soumise à un contrôle judiciaire.

**Règle 9 :**

Le principe de non-discrimination est un principe fondamental de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies (voir par exemple l'art. 14 de la ConvEDH et la règle 13 des règles pénitentiaires européennes). Cela ne signifie pas qu'une égalité formelle doit l'emporter s'il devait en résulter une inégalité substantielle. La protection de groupes vulnérables n'est pas la discrimination, ni le traitement adapté aux besoins spécifiques des délinquants mineurs individuels ou des personnes soumises à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté inacceptables. C'est pourquoi ce principe n'est pas transgressé dans les cas de mesures positives spéciales destinées à répondre aux besoins spécifiques des mineurs.

**Règle 10 :**

Ce principe comprend le droit d'être informé, le droit d'accès à des voies de recours, à une assistance juridique, à des procédures de plainte et autres droits et garanties procédurales, dès le premier contact du mineur avec l'institution de la justice (Règle 15, Rec (2003)20). Le principe d'une participation effective fait également référence au stade de la procédure relatif à l'application de même qu'à l'exécution de sanctions. Indépendamment du modèle spécifique d'enquête et de procédure pénale adopté, le mineur et ses parents doivent être informés de l'infraction ou des infractions que le mineur est censé avoir commises et des preuves qui existent contre elle ou lui. Le mineur doit avoir droit à une assistance juridique également dans le cadre d'une procédure purement de protection sociale. Dans les cas où la privation de liberté est possible, une assistance juridique doit être attribué au mineur dès le début des enquêtes pénales. La règle énonce clairement qu'il n'y a aucune justification à accorder moins de droits aux mineurs qu'aux adultes, comme cela est encore prévu par la loi et pratiqué dans certains pays.

**Règle 11 :**

La règle 11 met l'accent sur les droits des parents et des tuteurs légaux de participer à tous les stades de l'enquête et des procédures, ce qui est déjà implicitement inhérent au principe général de participation effective. Il est important d'insister sur les droits individuels des parents ou des tuteurs légaux à la participation. Toutefois ces droits peuvent être restreints si les parents ou tuteurs agissent à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. La nécessité d'une telle restriction sera évaluée par des psychologues ou d'autres membres du personnel des autorités chargées de la protection des mineurs et fera l'objet d'une décision formelle de la part des autorités judiciaires.

Les procédures à l'encontre des mineurs et l'exécution de sanctions et mesures qui peuvent en découler ont lieu dans un contexte plus large dans lequel les membres de la famille et la communauté ont un rôle à jouer. Ceci également est soumis au principe selon lequel une telle participation doit se faire dans l'intérêt supérieur du mineur. Le corollaire de la règle est que les mineurs disposent du droit d'entrer en contact avec les membres de leur famille.

**Règle 12 :**

Les particularités des mineurs rendent nécessaire une approche multi-disciplinaire et multi-institutionnelle spécifique. Les disciplines principales qui doivent en faire partie sont la psychologie, le travail social et l'éducation. L'approche multi-institutionnelle est une forme classique de coopération des institutions chargées de la protection et de la justice des mineurs dans de nombreux pays. Les travailleurs sociaux, la police, les responsables des établissements scolaires et de formation professionnelle, les procureurs et les juges pour enfants ainsi que les organisations de protection des mineurs doivent travailler en étroite collaboration afin d'agir dans l'intérêt supérieur du mineur. L'approche multi-institutionnelle doit associer le plus possible des institutions en dehors du système judiciaire, car celles-ci peuvent être plus proches du mineur d'un point de vue social et environnemental (NB : protection des données et secret professionnel, respect de la vie privée).

**Règle 13 :**

Les délinquants mineurs et leurs familles ont des droits spécifiques à la vie privée afin de les protéger d'une stigmatisation. Ce principe reconnaît la vulnérabilité des jeunes dans leur développement jusqu'à l'âge adulte. La règle énonce qu'il incombe à l'Etat d'assurer la protection nécessaire des délinquants mineurs et de leurs familles.

L'autorisation par la loi de recevoir des informations doit être strictement limitée aux personnes et institutions qui ont besoin de ces informations particulières afin de traiter un cas spécifique. Il en découle que seules les informations nécessaires à cet effet doivent être collectées en premier lieu.

**Règle 14 :**

La médiation et autres mesures de justice réparatrice sont des approches importantes de la protection sociale et de la justice des mineurs. Dans nombre de pays, les législations nationales récentes donnent la priorité à la médiation et à la justice réparatrice comme stratégies de contournement ou dans le cadre des poursuites, de l'application et de l'exécution de sanctions et mesures. Il convient d'accorder la priorité à ces approches en raison des avantages qu'elles présentent en matière préventive et de leur valeur pour les victimes et la communauté.

**Règle 15 :**

La Recommandation Rec(2003)20 énonce à la règle 11 que « pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes de moins de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des mineurs et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes. » Les jeunes adultes sont en général à un stade transitoire de leur vie qui peut justifier qu'ils soient traités par les institutions chargés de la justice des mineurs et par les tribunaux des mineurs. Cela ne signifie pas automatiquement qu'ils doivent se voir appliquer des sanctions moins sévères, mais ils doivent profiter de la variété de sanctions et mesures à caractère éducatif qui sont prévues pour les délinquants mineurs. Il sera très important à l'avenir d'élargir le champ d'application de la justice des mineurs au groupe d'âge des jeunes adultes dans la mesure où les processus d'éducation et d'intégration dans la vie sociale des adultes ont été prolongés.

**Règle 16 :**

La règle 16 correspond à la règle 8 des règles pénitentiaires européennes et place le personnel des organes ou institutions chargés de la protection et de la justice des mineurs au coeur de l'aide apportée aux délinquants mineurs, car ils nécessitent une prise en charge spéciale et intensive. La règle 16 est étroitement liée à la règle 12 qui met l'accent sur la coopération de différentes institutions associées (approche multi-institutionnelle). Tout le personnel dans le domaine de la protection et de la justice des mineurs doit être apte à travailler avec des mineurs et avoir suivi une formation ou disposer d'une expérience en matière de développement et d'éducation. Il convient d'assurer régulièrement une formation interne et une supervision.

**Règle 17 :**

La règle 17 énonce clairement que les organes chargés de la protection et de la justice des mineurs doivent recevoir le financement nécessaire pour pouvoir atteindre les objectifs d'éducation et l'intégration sociale. La règle correspond à la règle 4 des règles pénitentiaires européennes. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier la violation des droits de l'homme des mineurs et de leurs parents. L'Etat intervient à un âge où la famille est normalement responsable de l'éducation du mineur. Si l'Etat se substitue en partie aux parents, il doit garantir que ses interventions sont significatives et efficaces.

**Règle 18 :**

La règle 18 fait état de la nécessité d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante. Cette règle correspond à la règle 9 des règles pénitentiaires européennes. Une procédure de plainte individuelle effective pour le jeune délinquant concernant l'application et l'exécution de sanctions et mesures vient compléter les mécanismes d'inspection et de contrôle. Les prisons pour mineurs, les institutions de protection et les sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient venir s'ajouter aux attributions de médiateurs indépendants.

**B. Champ d'application et définitions****Règle 19 :**

La règle 19 précise le champ d'application de la présente Recommandation : tous les délinquants mineurs et jeunes adultes délinquants sont concernés s'ils font l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté ou s'ils sont privés de liberté. La décision n'a pas besoin d'être une décision de justice ; elle peut également émaner d'une autorité administrative (y compris un texte destiné à préciser la règle).

**Règle 20 :**

La règle 20 définit les groupes d'âge des délinquants mineurs et des jeunes adultes délinquants. Comme nous l'avons indiqué dans le commentaire de la règle 3, aucun âge minimum n'a été retenu pour les délinquants mineurs en Europe. Toutefois, la responsabilité pénale ne doit pas être fixée à un âge trop jeune. Normalement, en vertu de la législation de pays européens, le terme "mineur" fait référence aux personnes âgées de 12 à 15 ans minimum et 18 ans maximum.

La définition des jeunes adultes suit la législation actuelle de nombreux pays. Cependant, elle n'empêche pas les Etats d'appliquer également des sanctions ou mesures pour mineurs à des jeunes adultes plus âgés, de 21 à 25 ans par exemple, si un Etat juge que c'est là une stratégie adéquate.

Le terme "infraction" est défini conformément au droit pénal. Toutefois, les délinquants contre lesquels des mesures peuvent être prises uniquement en raison d'un comportement asocial ou qui sont considérés comme « nécessitant une attention » sont également protégés, mais ils tombent sous le coup de la règle 21.

La privation de liberté se caractérise par le placement dans une institution que le délinquant mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise. Au cours des dernières années, la privation de liberté est devenue plus difficile à définir car des formes de restriction de liberté se sont développées, proches des formes de privation de liberté. Toutefois, il est important de distinguer clairement la privation de liberté de la restriction de liberté. D'une part, la restriction de liberté désigne des interventions comme l'assignation à résidence ou les couvre-feux, parfois aussi relayés par un suivi électronique, ou placement dans une famille d'accueil. D'autre part, la privation de liberté désigne le fait d'être détenu dans un établissement ouvert ou fermé, établissement de protection sociale ou éducatif, établissement de soins de santé mentale ou prison. Ces derniers sont des entités publiques ou privées qui se caractérisent par des règles spécifiques et sont placés sous le contrôle des autorités publiques, par exemple les autorités en charge de la justice, des affaires sociales, de la santé ou de l'éducation.

**Règle 21 :**

Le champ d'application est élargi à tous les autres mineurs détenus dans des institutions ou des environnements pour mineurs avec des mineurs délinquants. Ceci est particulièrement important dans les établissements de jeunes fermés, en hébergement, ou dans des foyers de jeunes où les non-délinquants peuvent également être privés de liberté.

Aux fins d'une protection par ces règles, cette notion couvre aussi les comportements antisociaux et/ou déviant relevant du droit civil ou administratif.